

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi d'un montant maximal de 120 000 \$ pour la participation du Nunavik-Québec aux Jeux de l'Arctique 2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70337

Gouvernement du Québec

Décret 324-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ versée à Mine Arnaud inc. par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Mine Arnaud inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que cette subvention doit être accordée selon les termes d'une convention substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE cette convention a été signée le 29 mars 2018 entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et Mine Arnaud inc.;

ATTENDU QUE la clause 2 de cette convention spécifie notamment que celle-ci vient à échéance le 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 l'échéance de la convention afin de permettre à Mine Arnaud inc. de compléter les activités associées au démarchage;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ versée à Mine Arnaud inc. par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont

le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ versée à Mine Arnaud inc. par le décret numéro 313-2018 du 21 mars 2018 pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70338

Gouvernement du Québec

Décret 325-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70339

Gouvernement du Québec

Décret 326-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), de la Loi sur les mesures de

transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 2 190 300 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019 et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'une somme maximale de 2 190 300 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70340

Gouvernement du Québec

Décret 327-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);